

VILLE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles



Marché public de prestations intellectuelles

Marché n° 2023-02

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la sortie de contrats de délégation des services publics d'alimentation en eau et d'assainissement, et pour l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion et dans sa mise en œuvre – Commune de Bras

Cahier des Charges Particulières (C.C.P)

Numéro de marché :	N° 2023-002
--------------------	-------------

TABLE DES MATIERES

Article 1 : CONTEXTE ET OBJET	3
1.1 Contexte	3
1.2 Objet du marché.....	4
Article 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SERVICES.....	5
2.1 Le service de distribution de l’eau potable (valeurs 2022)	5
2.2 Le service de collecte et traitement des eaux usées (valeurs 2022).....	6
Article 3 : CONTENU DE LA MISSION.....	6
3.1 Conditions d’exécution de la mission	6
Article 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION.....	7
4.1 Documents mis à disposition du Prestataire	7
4.2 Réunions de suivi et pilotage.....	7
4.3 Planning prévisionnel	8
4.4 Documents attendus / livrables	8
ARTICLE 5 - CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	8
5.1 Objet du marché – Intervenants – Dispositions générales.....	8
5.6 : Pénalités et primes	9
5.7 : Modalités d’exécution des prestations	9
5.8 : Confidentialité	10
5.9 – Propriété intellectuelle	10
5.10. Cession – Nantissement de créance	10
5.11. Responsabilités – Assurances et attestations fiscales et sociales	11
5.12 – Contrôle de l’exécution des prestations.....	11
5.13 – Réfaction.....	11
5.14 – Droit, Langue, Monnaie	12
5.15 - Protection des données à caractère personnel.....	12
5.16 : Cession de contrat	15
5.17 – Exécution d’office	15
5.18 - Résiliation du marché – Arrêt des prestations	15
5.19 – Différends et litiges.....	16
5.20 – Documents types	16
5.21. Dérogations aux documents généraux.....	16

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

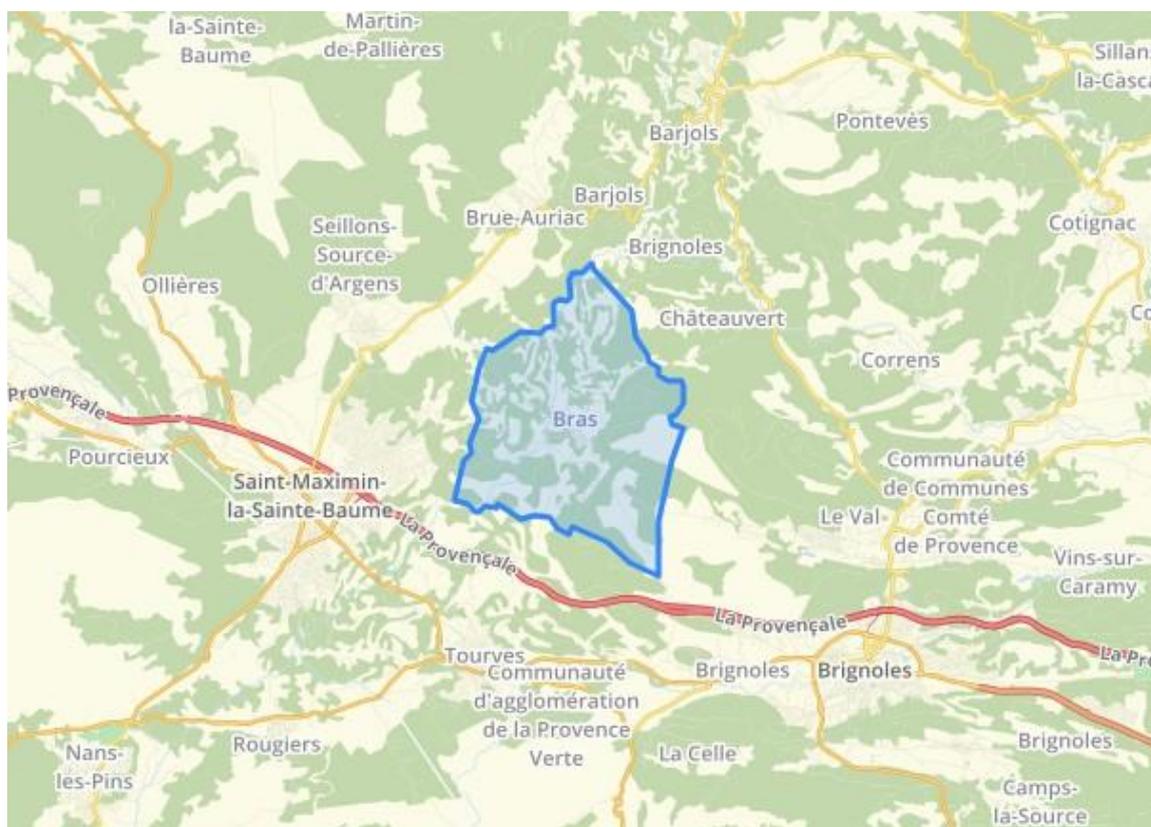
1.1 Contexte

Présentation générale de la Commune de BRAS

Bras, Commune de 2674 habitants, est située en Pays de la Provence Verte, dans le département du Var (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur), stratégiquement localisée entre Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Village provençal, tranquillement posé au milieu des paysages typiques de l'arrière-pays Varois, entouré de vallons de bois de chêne et de pins.

La Commune de Bras appartient au Canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et à l'Arrondissement de Brignoles.



Numéro de marché :	N° 2023-002
--------------------	-------------

Loi NOTRe

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau potable et assainissement collectif aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif des 28 Communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) sont actuellement gérés selon trois formats.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux Communautés d'Agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Considérant que cette organisation permet de placer la Commune au cœur du système et d'assurer à l'usager une continuité de services publics claire et efficace :

La Commune de BRAS, a opté pour la délégation de la compétence eau potable et assainissement collectif par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), ceci via une Convention de Délégation.

1.2 Objet du marché

Les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif de Bras ont été délégués par la commune à la société SVAG Société Varoise d'Aménagement et de Gestion Sarl dans le cadre de deux délégations de services publics distinctes dont les contrats ont été respectivement signés à la date du 10 juin 2016 ; ils arriveront à échéance le 30 juin 2024.

Le présent marché a pour objet de fournir à la Commune de BRAS, compétente pour les services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire, une assistance technique, juridique et financière pour :

1. la sortie des actuels contrats d'affermage eau potable et assainissement collectif avec la production notamment d'un audit et d'un état des lieux des installations,
2. la définition de façon précise des besoins de la collectivité,

Les objectifs principaux recherchés sont les suivants :

- Assurer un niveau de service d'eau potable et d'assainissement collectif conforme aux obligations légales et aux niveaux de service contractualisés avec les abonnés,
- Améliorer la performance des installations,
- Assurer le renouvellement des compteurs,
- Améliorer le rendement du réseau d'eau potable,
- Assurer les travaux de renouvellements sur les réseaux et les installations,
- Assurer une vision territoriale à l'échelle de la Collectivité

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

La mission de l'AMO portera également sur une évaluation préalable du coût « objectif » d'exploitation par une entreprise qui serait susceptible d'intervenir en concession de Service Public (CSP).

3. l'étude des différents modes de gestion envisageables,

4. l'assistance à la mise en place du mode de gestion retenu pour les services publics de la distribution d'eau potable et de l'assainissement.

La Commune de BRAS souhaite s'adjoindre les compétences d'un prestataire spécialisé afin de sécuriser la procédure et limiter les risques de recours.

En cas de choix d'une concession :

L'AMO rédigera notamment le rapport sur le choix du mode de gestion. En fonction du choix du mode de gestion, l'AMO rédigera le cahier des charges de la concession.

En outre, l'AMO sera sollicité pour se déplacer lors de diverses réunions et notamment en Commission de délégation de service public pour présenter son analyse, lors des négociations ou lors des réunions concernant le cahier des charges.

En cas de demande d'explications de candidats en cours de procédure ou de candidats non retenus, l'AMO se charge de fournir les explications nécessaires pour rédiger les courriers de réponses aux demandes de précisions.

En cas de contentieux lié à la procédure, l'AMO assistera la Commune de BRAS notamment sur la communication des documents à produire en défense. Dans une telle situation, la Commune de BRAS serait également assistée par un avocat.

La présente consultation prend effet à compter de sa notification et le nouveau mode de gestion devra impérativement prendre effet à compter du 01/07/2024, pour assurer la continuité de service.

La consultation n'est pas renouvelable.

Article 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SERVICES

2.1 Le service de distribution de l'eau potable (valeurs 2022)

- 1 ouvrage de prélèvement : forage de Saint Aquilé, dans la nappe phréatique
(396 m3/j) Volume prélevé en 2022 : 184 591 m3
- Volume produits et mis en distribution : 184 591 m3
- Volume vendu : 123 214 m3
- Volume consommé autorisé 365 jours : 126 452 m3
- 100% des analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes
- 2 ouvrages de stockage : 1 100 m³
 - o RES – Bastianne : 600 m³
 - o RES - La Colle : 500 m³
- 2 Installations de reprise, de pompage ou surpresseur
 - o SURP - Les Dévensons : 16 m³/h
 - o SURP - Salle des fêtes : 20 m³/h
- 35,757 km de réseau et 958 branchements
- 71,00 % de rendement de réseau synchrone

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

- 4,71 % d'indice linéaire de perte
- 1089 abonnés
- 2687 habitants desservis
- Prix du service de l'eau au m3 TTC pour 120 m3 – au 01/01/2022 : 1,74 €/m3
- Prix du service de l'eau au m3 TTC pour 120 m3 – au 01/01/2023 : 1,78 €/m3

2.2 Le service de collecte et traitement des eaux usées (valeurs 2022)

- 2681 habitants desservis
- 786 abonnés
- En 2022, 49 235 m3 ont été traités sur la station d'épuration
- 8,787 km de réseau, 569 branchements raccordés et 267 regards
- 1 poste de refoulement/relèvement : PR Salle des Fêtes
 - o Débit des pompes : 10 m3/h
- 1 station d'épuration :
 - o Capacité de dépollution en équivalent-habitants : 2 750 EH
 - o Mise en service : 1995
- 11,7 t MS de boues issues des ouvrages d'épuration
- 2,54 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2023 pour une facture 120 m³
- 2,46 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2022 pour une facture 120 m³

Article 3 : CONTENU DE LA MISSION

La mission sera composée d'une Tranche Ferme comprenant deux phases et de deux Tranches Optionnelles :

Tranche Ferme Phase 1	Bilan des contrats arrivant à échéance en vue de leur liquidation
Tranche Ferme Phase 2	Présentation et analyse des modes de gestion envisageables en tenant compte de l'environnement
Tranche optionnelle 1	Assistance pour l'organisation de la continuité du service public en cas de nouvelle DSP comme mode de gestion retenu pour les deux services
Tranche optionnelle 2	AMO pour le suivi des contrats de DSP d'eau potable et d'assainissement sur 12 mois

Préalablement au choix du mode de gestion future, la mission de l'AMO portera sur l'analyse juridique, technique et financière de l'exploitation actuelle pour le service de l'alimentation en eau potable et pour le service de l'assainissement collectif.

3.1 Conditions d'exécution de la mission

Les exigences à satisfaire par le Prestataire sont :

- une obligation d'indépendance et d'impartialité des propositions, recommandations et conseils apportés,

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

- la garantie de la confidentialité et de la sécurité des données recueillies et élaborées au cours de la procédure et des moyens mis en œuvre pour l'assurer,
- un engagement sur des résultats (production obligatoire de différents documents – note de synthèse, documents d'orientation, projets de rapports... - au cours de l'exécution du projet) et sur la tenue impérative des délais,
- un niveau élevé de qualité, de lisibilité, de fiabilité, de traçabilité et d'archivage des documents servant de support aux diverses décisions à soumettre au Maître d'ouvrage,
- la prise en charge d'une aide à la conduite de projet (suivi de l'avancement de la procédure par l'intermédiaire d'indicateurs pertinents, régularité de l'information du Maître d'ouvrage sur l'avancement du projet, maîtrise périodique et finale de la procédure),
- l'assurance de la prise en compte de toutes les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles, techniques et/ou des modalités d'activité du Maître d'ouvrage,
- l'efficacité de l'accompagnement du Maître d'ouvrage dans les différentes présentations (internes voire externes) des scénarios du projet et des choix retenus.

La Direction Générale des Services de la Commune de Bras sera le référent privilégié pour le suivi de la consultation d'AMO. Elle sera en lien direct avec l'AMO pour la définition des besoins du marché, la transmission de l'ensemble des éléments nécessaires à la mission et le suivi de la procédure de passation.

Référent :
Direction Générale des Services

➤ **Bruno DESHAYS – DGS**

Tél. : 04-94-37-23-45

bdeshays@mairie-bras.fr

Article 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

4.1 Documents mis à disposition du Prestataire

La Commune de Bras mettra à disposition du Prestataire tous les documents et base de données en sa possession nécessaire à la réalisation de sa mission, notamment les contrats actuels de Délégation de Service Public, les études structurantes éventuellement réalisées (Schéma Directeur), les Rapports Annuels du Délégué, les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service, les plans des réseaux. Cette liste n'étant pas exhaustive.

4.2 Réunions de suivi et pilotage

Tout au long de l'étude, le Prestataire animera des réunions de travail avec la Commune de Bras. Ces réunions de travail feront partie intégrante de la mission du Prestataire dans le cadre de la réalisation des différentes tranches de l'étude.

Le Prestataire indiquera le nombre de réunions qu'il propose de mener pour chaque tranche de sa mission sachant que le minimum est inscrit pour chaque phase ci-dessus. En cas de demande de réunion supplémentaire émanant de la Commune de Bras, celle-ci feront l'objet d'une rémunération

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

complémentaire, au prix unitaire indiqué par le Prestataire dans la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) du présent marché.

Le Prestataire aura à charge de réaliser des présentations et les comptes-rendus de chacune des réunions.

4.3 Planning prévisionnel

Le Prestataire fournira des plannings détaillés des scénarios envisageables de la réalisation des tranches ferme et optionnelles prenant en compte l'échéance des contrats de DSP et des délais maxima de réalisation des tranches.

4.4 Documents attendus / livrables

Les rendus de l'étude se feront en 1 exemplaire papier accompagné de la version numérique.

Les livrables seront à préciser dans l'offre (à détailler par tranches).

ARTICLE 5 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1 Objet du marché – Intervenants – Dispositions générales

5.1.1 - Forme du marché

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

La mission sera composée d'une Tranche Ferme comprenant deux phases et de deux Tranches Optionnelles conformément à l'article 3 du présent CCP.

5.1.2 - Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu d'option ou de prestation supplémentaire éventuelle.

5.1.3 - Durée du marché – délais d'exécution

La présente consultation prend effet à compter de sa notification et **le nouveau mode de gestion devra impérativement prendre effet à compter du 01/07/2024**, pour assurer la continuité des prestations.

La durée de la mission tranche ferme et tranche optionnelle 1 et 2 correspond à la durée nécessaire à l'attribution de la DSP augmentée de 12 mois. La consultation n'est pas renouvelable.

Le non affermissement de tranches n'entraînera pas de versement d'indemnité au prestataire.

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

5.6 : Pénalités et primes

5.6.1. Pénalités

- Pénalités de retard : En cas de non-respect des délais indiqués par le prestataire dans son planning détaillé, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article suivant : Dès lors que les délais contractuels d'exécution ou de remise des documents ne sont pas respectés et par dérogation à l'article 14.3 du CCAG – PI, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple fait du constat du retard, au prestataire sur la base de 50 € par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour absence aux réunions : En cas d'absence non excusée à une réunion ou commission programmée, la pénalité de 100 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable.
- Pénalités pour non-respect des engagements contractuels : En cas de carence du titulaire au regard de ses engagements contractuels, la pénalité de 100 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités ne seront pas appliquées, si le non-respect des obligations contractuelles du titulaire résulte d'un cas de force majeure.

L'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché n'est pas applicable au présent marché (article 14.3 CCAG PI).

5.6.2. Autres manquements

Les stipulations du C.C.A.G. – PI sont seules applicables.

5.7 : Modalités d'exécution des prestations

Le prestataire retenu devra communiquer à la Commune le nom de la personne responsable chargée de la bonne exécution des prestations et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission.

Dès notification du marché, un contact sera pris avec le titulaire, afin de mettre en œuvre le dispositif nécessaire pour la bonne exécution de celui-ci.

Pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, le prestataire utilisera le personnel qualifié. Le prestataire a l'obligation de disposer du personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables pour assurer la continuité de la prestation dans tous les cas de figure (maladie, période de congés etc...).

Le prestataire devra joindre lors de la signature du marché l'implantation géographique des agences ou antennes responsables de l'exécution du présent marché, les moyens de liaison (téléphone portable, etc...) et d'intervention disponibles.

Il prestataire s'engage à fournir à son personnel opérationnel tous les moyens en outillage dont il pourrait avoir besoin pendant son intervention.

Il devra faire les démarches nécessaires pour conserver pendant la durée du marché les qualifications qu'il avait à la signature du marché et qu'il a présentées lors de la consultation.

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

5.8 : Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou les renseignements communiqués par la Commune, à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ainsi que, le cas échéant, pour les cotraitants et sous-traitants.

Le prestataire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la Commune.

5.9 – Propriété intellectuelle

La Commune peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations (documents papier, supports informatiques...).

La Commune disposera de la pleine propriété et des droits libres d'utilisation et de reproduction, pour une durée illimitée des livrables issus du marché et établis par le prestataire.

Elle a le droit de reproduire les documents conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

Elle peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

La Commune peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le nom du titulaire.

Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la Commune.

5.10. Cession – Nantissement de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir à un établissement de crédit la créance qu'il détient sur la personne publique au titre du présent marché, il devra faire la demande auprès de la Commune de la délivrance de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Cette demande peut être adressée à la Commune par courrier électronique.

Il peut s'agir soit de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché, soit d'un exemplaire unique ou d'un certificat de cessibilité délivré pour chaque tranche du marché.

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement conjoint d'opérateurs économiques, il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement solidaire d'opérateurs économiques, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, les dispositions de l'article R. 2191-52 s'appliquent.

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

5.11. Responsabilités – Assurances et attestations fiscales et sociales

5.11.1. Responsabilité

Le prestataire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant au client, ou à des tiers.

Le prestataire n'aura, en aucun cas, recours contre la Commune.

Il est responsable de la bonne exécution des prestations. Toutes détériorations ou autres subies par les matériels, installations et locaux mis à la disposition du prestataire par la Commune et survenant du fait du prestataire feront l'objet d'une remise en ordre aux frais de ce dernier, nonobstant l'application à son encontre des pénalités qui pourraient être dues par application de l'article 5.6 du présent C.C.A.P.

Le titulaire est responsable de ses agents en toutes circonstances et, pour quelque cause que ce soit, il est responsable des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés.

5.11.2 - Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Sans objet

5.11.3. Assurances

Le prestataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommage corporel et/ou matériel causés aux tiers et au client à l'occasion de ses interventions, objet du marché.

Toute modification du contrat devra être immédiatement signalée à la Commune.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance de responsabilité civile.

5.11.4. Attestations fiscales et sociales

- Après attribution du marché :

Le titulaire devra transmettre à la personne publique, tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces visées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D 8254-5 du Code du travail.

5.12 – Contrôle de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues au chapitre IV du C.C.A.G – PI.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G- PI, par : Monsieur le Maire de la Commune.

5.13 – Réfaction

Lorsque la Commune estime que les services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

Lorsque la Commune estime que les services ne peuvent être admis en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet seront notifiées au prestataire, par mail confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire dispose d'un délai de huit jours pour accepter ou refuser la décision de la Commune. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation de la décision de la part du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau le service commandé, sans pouvoir prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, les pénalités prévues à l'article 6 du présent C.C.A.P seront appliquées.

5.14 – Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Le Tribunal Administratif de TOULON est seul compétent.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les documents remis au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes : l'euro.

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : « Marché n° 2023-02 - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sortie de contrats de délégation des services publics d'alimentation en eau et d'assainissement, et pour l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion et dans sa mise en œuvre – Bras ». Ceci concerne notamment la sous-traitance ».

5.15 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.15.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

5.15.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.15.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.15.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données.

5.15.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

5.15.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Tout moyen

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.15.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.15.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.15.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.15.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.15.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.15.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.15.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5.16 : Cession de contrat

Les modifications affectant la personne du titulaire du marché doivent donner lieu, dans certains cas, à la passation d'un avenant. (Exemples : le décès du cocontractant, l'apport du marché par son titulaire à une société ou à un GIE, la disparition de l'entreprise titulaire par fusion ou scission-absorption aboutissant à la création d'une société nouvelle, la cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers).

Dans ces hypothèses, le titulaire devra en informer la personne publique. Après appréciation des garanties professionnelles et financières que peut apporter le cessionnaire reprenant le contrat, la personne publique donnera ou non son accord pour la cession du marché. Si la cession lui paraît de nature soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l'économie du contrat, la collectivité publique est tenue de refuser son autorisation.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

5.17 – Exécution d'office

En cas de manquement du prestataire à ses obligations, la Commune de Bras pourra prendre les mesures nécessaires aux frais et risques du prestataire.

Le montant des dépenses correspondantes sera déduit des situations (ou titre de recette) sans préjudice de la pénalité encourue par le prestataire.

Les mesures de cette nature seront notamment applicables en cas d'inexécution.

5.18 - Résiliation du marché – Arrêt des prestations

Arrêt des prestations :

En application de l'article 20 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire.

Résiliation du marché :

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

5.19 – Différends et litiges

Seules les stipulations du C.C.A.G.- PI., relatives aux différends et litiges, sont applicables.

5.20 – Documents types

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions du présent Cahier des clauses Administratives Particulières, le prestataire sera soumis au cahier type des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, dans sa dernière version.

5.21. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles suivants du C.C.A.G. :

- C.C.A.P. article 5.2 « Ordre des pièces contractuelles » déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. – PI
- C.C.A.P. articles 5.6.1 « Pénalités de retard » dérogent à l'article 14.3 du C.C.A.G. –PI

Numéro de marché :	N° 2023-002
---------------------------	--------------------